



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Cahier des clauses administratives particulières n° 2026-09

Marché public de techniques de l'information et de la communication

Pouvoir adjudicateur contractant :

**L'Etat - Services du Premier ministre
Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN)
51, bd de La Tour-Maubourg - 75700 Paris 07 SP**

Service bénéficiaire :

**Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)
51, boulevard de La Tour-Maubourg - 75700 Paris 07 SP**

Objet du marché :

**Fourniture de prestations d'hébergement d'équipements et service de
transit IP pour l'observatoire de l'internet en France.**

Sommaire

Article 1 - Objet du marché et dispositions générales	4
1.1 Objet du marché	4
1.2 Durée de validité du marché	4
1.3 Pièces contractuelles	4
1.4 Forme des notifications et information.....	5
1.5 Modalités de computation des délais d'exécution des prestations	5
1.6 Résiliation.....	6
1.6.1 Décompte de résiliation.....	6
1.6.2 Effet de la résiliation.....	6
1.7 Modification	6
Article 2 - Qualification juridique du marché	7
Article 3 - Obligations générales des parties	7
3.1 Exécution générale du marché.....	7
3.1.1 Représentants des parties contractantes.....	7
3.1.2 Conduite des prestations.....	7
3.1.3 Obligation de résultat.....	7
3.2 Confidentialité.....	8
3.3 Mesures de sécurité et protection du secret.....	8
3.4 Protection de la main d'œuvre et conditions du travail	9
3.5 Protection de l'environnement	9
3.6 Responsabilité.....	9
3.7 Assurances et garanties légales	10
3.8 Sous-traitance	10
3.9 Nantissement	11
3.10 Litiges.....	11
3.11 Changements dans la situation du titulaire	11
Article 4 - Modalités d'exécution du marché.....	12
4.1 Désignation des prestations.....	12
4.2 Délais d'exécution.....	12
4.3 Prolongation de délais, force majeure	12
4.4 Lieux et modalités de livraison des prestations	13
4.4.1 Suivi de l'exécution.....	13
4.4.1.1 Réunion de lancement.....	13
4.4.1.2 Réunions d'avancement	13
4.4.1.3 Lieu d'exécution.....	14
4.4.2 Lieu de livraison	14

4.4.3 Sursis de livraison ou d'exécution.....	15
4.5 Opérations de vérification	15
4.6 Décisions après vérifications.....	16
4.6.1 Réception	16
4.6.2 Réfaction.....	17
4.6.3 Rejet.....	17
4.7 Garantie technique	17
4.8 Arrêt de l'exécution des prestations	17
Article 5 - Prix et règlement	18
5.1 Modalités de détermination des prix	18
5.1.1 Contenu des prix.....	18
5.1.2 Prix de règlement.....	18
5.2 Règlement.....	19
5.2.1 Avance	19
5.2.2 Acomptes.....	19
5.2.3 Paiements partiels définitifs	20
5.2.4 Solde	20
5.2.5 Modalités de facturation.....	20
5.2.6 Acceptation de la demande de paiement.....	22
5.2.7 Modalités de règlement.....	22
5.3 Clause de réexamen.....	23
Article 6 - Pénalités de retard.....	24
Article 7 - Utilisation des résultats	25
7.1 Définitions.....	25
7.2 Régime des connaissances antérieures.....	26
7.3 Cession des droits d'exploitation sur les résultats	27
7.3.1 Cession des droits.....	27
7.3.2 Droits du pouvoir adjudicateur	28
7.3.2.1 Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique.	28
7.3.2.2 Résultats protégés par un droit de propriété industrielle.	28
7.3.2.3 Résultats relevant d'autres régimes de protection.....	29
7.3.3 Dispositions communes	30
7.3.4 Garanties	30
7.3.5 Droits du titulaire du marché	31
Article 8 - Clause environnementale	32
8.1 Mesure générale.....	32
8.2 Communication du BEGES	32
Article 9 -Clause sociale.....	33
Article 10 – Dérogations au CCAG-TIC.....	35

Article 1 - Objet du marché et dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le marché a pour objet la **fourniture de prestations d'hébergement d'équipements et service de transit IP** pour l'Observatoire de la résilience de l'Internet en France, au profit de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), service à compétence nationale rattaché au Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN).

Il s'agit d'un marché public conclu en application de l'article R. 2124-2, 1° du code de la commande publique, relatif aux appels d'offres ouverts.

Il est envisagé un marché mixte comportant une partie forfaitaire s'exécutant dès la notification du marché et une partie à bons de commande, sans minimum et avec un maximum de 50 000 € HT par année contractuelle, soit 150 000 € HT sur la durée totale du marché.

Numéro de référence de la nomenclature CPV : 48820000 - Serveurs (GM_33.03.06 – location de matériel informatique tout type).

Les spécifications techniques attendues au titre du présent marché sont précisées dans le cahier des clauses techniques particulières, n° 2026-09 de ce marché (dénommé CCTP dans le présent document).

1.2 Durée de validité du marché

Le marché et les délais d'exécution du marché débiteront à compter de la réunion de lancement qui se tiendra dans les trente (30) jours calendaires, maximum, suivant la notification du marché.

Cette réunion de lancement fera l'objet, d'un compte-rendu de la part du titulaire et soumis à la validation du représentant technique du pouvoir adjudicateur.

En tout état de cause la durée du marché ne pourra pas excéder trois (3) ans (durée de validité initiale du marché de douze (12) mois ferme, reconductible deux (2) fois par tacite reconduction par période de douze (12) mois).

1.3 Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (AE) du marché ;
- L'annexe n° 1 à l'acte d'engagement dénommée « décomposition du prix global et forfaitaire – bordereau des prix unitaires » (DPGF-BPU), dûment complétée ;
- L'annexe n° 2 à l'acte d'engagement dénommée « description de la solution technique retenue » ;

- L'annexe n° 3 à l'acte d'engagement dénommée « positionnement par rapport aux exigences sur la prestation d'hébergement » ;
- L'annexe n° 4 à l'acte d'engagement dénommée « positionnement par rapport aux exigences sur la prestation de transit IP » ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières n° 2026-09 (dénommé CCAP dans le présent document) dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- L'annexe 1 au CCAP dénommée « fiche entreprise » ;
- L'annexe 2 au CCAP dénommée « annexe environnementale » ;
- Le cahier des clauses techniques particulières n° 2026-09 (dénommé CCTP dans le présent document) dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication, approuvé par arrêté du 30 mars 2021, dénommé CCAG-TIC dans sa version en vigueur à la date de remise de l'offre.

1.4 Forme des notifications et information

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, est faite :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée à l'acte d'engagement du marché ou, à défaut, à son siège social.

1.5 Modalités de computation des délais d'exécution des prestations

Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés.

Le délai s'appliquant au titulaire n'inclut pas le délai nécessaire au pouvoir adjudicateur pour effectuer ses opérations de vérification et prendre sa décision conformément aux articles 4.5 et 4.6 du présent CCAP.

1.6 Résiliation

Dans le cadre d'un manquement grave par le titulaire à l'une des obligations de sécurité mises à sa charge dans le marché, le pouvoir adjudicateur pourra le mettre en demeure de réparer ce manquement dans un délai donné. À l'issue de ce délai, si le manquement n'est pas réparé, le pouvoir adjudicateur pourra résilier de plein droit le marché.

De façon générale, tout manquement aux clauses entraînera des pénalités ou la résiliation.

Il sera fait le cas échéant, application des articles 47 à 54 inclus du CCAG-TIC, avec les précisions et compléments suivants :

Pendant l'exécution du marché, en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, la résiliation du marché peut être prononcée aux torts du titulaire après mise en demeure préalable.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

1.6.1 Décompte de résiliation

Application de l'article 52 du CCAG TIC.

1.6.2 Effet de la résiliation

La résiliation met fin aux relations contractuelles à compter de la date fixée dans la décision de résiliation, ou bien de la notification de la décision si celle-ci ne précise pas sa date d'effet.

En outre, le pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire réparation des préjudices qu'il a subi du fait de la résiliation.

1.7 Modification

Toute modification aux dispositions du marché devra faire l'objet d'un accord écrit entre les deux parties. Les modifications substantielles feront l'objet d'un avenant.

Article 2 - Qualification juridique du marché

Le présent marché est un marché public, passé selon les dispositions de l'article R. 2124-2, 1° du code de la commande publique (appel d'offres ouvert).

En application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, seules les correspondances et documents relatifs à l'exécution du marché rédigés en français sont valables au plan contractuel entre les parties.

Article 3 - Obligations générales des parties

3.1 Exécution générale du marché

3.1.1 Représentants des parties contractantes

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, ou toute personne ayant reçu délégation de signature dans la limite de ses attributions, désignés ci-après comme le représentant légal du pouvoir adjudicateur, sont seules habilitées à traiter des questions liées à l'exécution administrative du marché.

Cependant, dans le cadre de l'exécution technique du marché, le pouvoir adjudicateur sera représenté par un agent **de la sous-direction Expertise (SDE)** de l'ANSSI, désigné comme le représentant technique.

De même, le titulaire désignera, dès la notification du marché, un représentant garantissant la permanence et l'unité de sa représentativité auprès de l'autre partie au marché, désigné ci-après comme le chef de projet pour piloter les prestations du marché.

3.1.2 Conduite des prestations

La réalisation du marché s'appuie sur les compétences et le savoir-faire du titulaire.

En cas de modification de l'équipe pilotant l'exécution des prestations du marché, le titulaire informe le pouvoir adjudicateur de son remplacement par une personne ou plusieurs personnes de formation et d'expérience au moins équivalentes à celles de la ou des personnes remplacées, avec un préavis minimum de deux semaines avant ce remplacement. Ce délai ne justifie pas lui-même l'octroi d'une prolongation du délai contractuel d'exécution des prestations.

3.1.3 Obligation de résultat

Le titulaire assume la direction et la réalisation des prestations objet du marché et met en œuvre les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Le marché est assorti d'une obligation de résultat. Pendant toute la durée d'exécution du marché et en sa qualité de professionnel et de maître d'œuvre de ses prestations, le titulaire s'oblige :

- à garantir des résultats conformes aux prestations attendues, qui sont matérialisées dans les documents particuliers du marché ;
- à faire le nécessaire pour que le pouvoir adjudicateur (et ses représentants) bénéficie, en temps utile, des informations qui sont susceptibles de l'intéresser et, notamment, de signaler au pouvoir adjudicateur tous les éléments, imprécisions ou incohérences qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;

- A effectuer ses prestations avec toute la diligence, la célérité, la réactivité et la discrétion qu'elles imposent.

3.2 Confidentialité

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Le titulaire ne peut être autorisé à communiquer sur le marché, ses modalités et son exécution, et notamment à l'ensemble des CESTI participant au challenge INTER CESTI, qu'après validation expresse formulée par le représentant du pouvoir adjudicateur par écrit.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents, les connaissances antérieures du pouvoir adjudicateur et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents, connaissances antérieures du pouvoir adjudicateur ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers, notamment les CESTI ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le pouvoir adjudicateur pourra demander à tout moment au titulaire de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants, cotraitants et fournisseurs.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire. Le titulaire reconnaît avoir été avisé que toute divulgation d'information confidentielle est soumise aux dispositions de l'article 226 13 du code pénal.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par le marché.

3.3 Mesures de sécurité et protection du secret

Bien que les prestations du marché ne justifient à aucun stade la manipulation d'informations classifiées, l'attention du titulaire est tout de même attirée sur les

dispositions prévues ci-après concernant les mesures de sécurité et de protection du secret.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des informations sensibles, notamment à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du pouvoir adjudicateur, de tout élément connu dans le cadre du présent marché, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du marché.

Le titulaire qui reçoit une information sensible ou dont il aura pu avoir connaissance s'engage à en limiter la circulation et l'accès respectivement à son propre personnel, celui de ses sous-traitants et/ou fournisseurs pour lequel il est nécessaire de faire connaître cette information dans le cadre de l'exécution du marché et, dans ce cas, à faire connaître à ce personnel le caractère sensible de ces informations.

En conséquence, il lui est interdit de les communiquer ou de les divulguer à des tiers, pour quelque raison que ce soit, sans accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur.

Le non-respect des dispositions ci-dessus pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire en application de l'article 1.6 du présent CCAP, sans préjudice des peines prévues par les dispositions des articles 413-9 à 413-12 du code pénal relatives aux atteintes au secret de la défense nationale.

3.4 Protection de la main d'œuvre et conditions du travail

Il sera fait application de l'article 6 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC).

3.5 Protection de l'environnement

Il sera fait application de l'article 7 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC).

3.6 Responsabilité

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

3.7 Assurances et garanties légales

3.7.1 Dispositions générales relatives aux assurances et garanties légales

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil. Il doit donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

3.7.2 Dispositions spécifiques relatives à l'obsolescence

Conformément aux dispositions des articles L. 541-1, 2° du code de l'environnement : **le « consommateur » doit disposer d'une information concernant l'obsolescence des produits manufacturés** ; et comme précisé aux articles L. 441-1 et L. 441-2 du code de la consommation : il est interdit pour toute personne, partie ou non au contrat, de tromper ou tenter de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers (...) comme est interdite la pratique de l'obsolescence programmée qui se définit par le recours à des techniques, y compris logicielles, par lesquelles le responsable de la mise sur le marché d'un produit vise à en réduire délibérément la durée de vie.

3.8 Sous-traitance

Conformément à l'article sur la sous-traitance dans le plan contractuel de sécurité, la sous-traitance ne peut être envisagée qu'après en avoir soumis le principe et la liste des prestataires pressentis au pouvoir adjudicateur. Dans le cas où le sous-traitant doit sous-traiter, il a l'obligation de solliciter l'accord du titulaire qui lui-même obtient l'accord du pouvoir adjudicateur. Si les deux accords sont obtenus, alors les mêmes règles s'appliquent au niveau du sous-traitant du sous-traitant.

Par la suite, et conformément aux dispositions des articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique, le titulaire du marché peut, dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 à L. 2193-12 du code de la commande publique, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition

d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions prévues aux articles R 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique.

Le titulaire du marché, désirant recourir à la sous-traitance, dans le respect des conditions susmentionnées, pourra utiliser le document nommé « **DC4** », joint aux documents de consultation de cette procédure. Ce « DC4 » devra être dûment complété et signé, puis communiqué au représentant légal du pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant de garantir date certaine de transmission.

3.9 Nantissement

Conformément aux dispositions des articles R. 2191-46 à R. 2191-53 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur remettra au titulaire, à sa demande, soit une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché, soit un certificat de cessibilité conforme à l'arrêté du 28 août 2006 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics.

3.10 Litiges

Conformément à l'article 55.1 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Dans le cas où une solution amiable et équitable ne pourrait être trouvée, le litige sera soumis à la juridiction administrative française territorialement compétente conformément aux dispositions de l'article R.312-11 du code de justice administrative :

Tribunal administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04

Téléphone : 01.44.59.44.00 – Télécopie : 01.44.59.46.46

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr – Télérecours : <https://www.telerecours.fr>

3.11 Changements dans la situation du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

- à son adresse ou à son siège social ;
- à la domiciliation de ses paiements ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Article 4 - Modalités d'exécution du marché

4.1 Désignation des prestations

Le contenu des prestations attendues est détaillé dans le CCTP n°2026-09.

4.2 Délais d'exécution

4.2.1 Délais de réalisation et de livraison des prestations

Les différents délais et modalités seront conformes à l'annexe n° 1 à l'acte d'engagement dénommée « décomposition du prix global et forfaitaire – bordereau des prix unitaires » dûment complétée ; à l'annexe n° 2 à l'acte d'engagement dénommée « description de la solution technique retenue » ; à l'annexe 3 à l'acte d'engagement « positionnement par rapport aux exigences sur la prestation d'hébergement » et à l'annexe 4 à l'acte d'engagement « positionnement par rapport aux exigences sur la prestation de transit IP ».

4.3 Prolongation de délais, force majeure

Les dispositions régissant l'octroi de prolongation de délai ou de sursis de livraison, de mise à disposition sont précisées aux articles 13 et 21 du CCAG-TIC. L'autorité habilitée à octroyer les prolongations de délai, les sursis de livraison et les exonérations de pénalités est le représentant légal du pouvoir adjudicateur.

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

4.4 Lieux et modalités de livraison des prestations

4.4.1 Suivi de l'exécution

Le titulaire s'engage à informer régulièrement et efficacement l'ANSSI de l'avancée des prestations, et de tout événement susceptible d'avoir un impact sur lesdites prestations.

4.4.1.1 Réunion de lancement

Une réunion de lancement est fixée pour le lancement du marché.

Les représentants techniques du pouvoir adjudicateur ainsi que les représentants du titulaire, notamment le chef de projet, assisteront à cette réunion.

La réunion permettra notamment de préciser le programme d'avancement des prestations, les étapes intermédiaires, et les modalités de suivi dont, en particulier, le calendrier prévisionnel des réunions d'avancement. Ces précisions ne pourront remettre en cause les documents contractuels du marché.

Cette réunion fera l'objet d'un compte-rendu de réunion rédigé par le chef de projet du titulaire et approuvé des deux parties. Un exemplaire est transmis au représentant légal du pouvoir adjudicateur.

4.4.1.2 Réunions d'avancement

Des réunions d'avancement des prestations auront lieu entre le titulaire et le représentant technique du pouvoir adjudicateur selon le calendrier défini lors de la réunion de lancement.

Dans le respect des décisions prises lors de la réunion de lancement, ces réunions s'attacheront à suivre le déroulement de l'exécution des prestations en ce qui concerne notamment :

- l'orientation générale du travail,
- le bilan succinct des actions effectuées dans la période précédente,
- les réunions effectuées,
- les documents analysés,
- les documents produits,
- la liste des actions en cours et à venir.
- l'avancement de la prestation et le respect des étapes prévues ;
- la définition, et le cas échéant, l'ajustement des objectifs à court terme dans le cadre de l'objectif final du marché.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu rédigé par le chef de projet du titulaire et approuvé des deux parties. Un exemplaire est transmis au représentant légal du pouvoir adjudicateur.

Si au cours de ces réunions, il s'avère que le début de réalisation des prestations ne donne pas satisfaction, et qu'en particulier, les objectifs à court terme ne sont pas atteints, ou que les objectifs finaux ne semblent pas pouvoir être réalisés, le représentant légal du pouvoir adjudicateur peut, sur proposition de son représentant technique, demander le remplacement d'une ou plusieurs personnes affectées à l'exécution de la prestation, conformément à l'article 3.1.2 du présent CCAP, ou résilier le marché aux torts du titulaire selon les mesures prévues à l'article 1.6 du présent CCAP.

4.4.1.3 Lieu d'exécution

Les livraisons seront adressées à l'attention du **de la sous-direction Expertise technique (SDE) de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) au 31 quai de grenelle – 75015 Paris** ; et seront réceptionnées par le représentant technique du pouvoir adjudicateur de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, les jours ouvrables.

Toute modification de cette adresse s'effectuera par le biais d'une simple correspondance du pouvoir adjudicateur envoyée par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

Les locaux d'hébergement doivent être accessibles en transports en commun, dans des circonstances courantes de fonctionnement, ou en voiture, et cela en une (1) heure maximum, avec une tolérance d'une demi-heure, depuis le 31, quai de Grenelle, 75015 Paris.

Les locaux d'hébergement doivent être accessibles en transports en commun, dans des circonstances courantes de fonctionnement, ou en voiture, de préférence en moins d'une (1) heure, avec une tolérance d'une demi-heure, depuis le 31, quai de Grenelle, 75015 Paris.

Les consignes de sécurité en vigueur dans les locaux interdisent l'accès dans l'enceinte du bâtiment de tout ordinateur ou PDA et les téléphones portables sont obligatoirement déposés en consigne à l'accueil.

Sur demande du titulaire, et sous réserve de disponibilité, un poste dédié et des moyens de vidéo projection pourront être mis à la disposition du titulaire lors de ces réunions.

4.4.2 Lieu de livraison

Suivant les indications données lors de la réunion de lancement du marché, les prestations seront livrées et déchargées franco de port et d'emballage à l'attention de la sous-direction SDE de l'ANSSI – 31, quai de Grenelle – 75015 Paris et seront réceptionnées par le représentant technique du pouvoir adjudicateur de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 les jours ouvrables.

Toute modification de cette adresse s'effectuera par le biais d'une simple correspondance du pouvoir adjudicateur envoyée par lettre recommandée avec avis de réception postal.

L'expédition des prestations sera effectuée par le titulaire. Les documents devront être fournis sous forme numérique dans un format réutilisable décidé par le pouvoir adjudicateur lors de la réunion de lancement. Celui-ci devra notamment prendre toutes les dispositions en matière de conditionnement et d'emballage pour que les prestations soient correctement protégées des avaries.

Les fournitures éventuellement livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :

- la date d'expédition,
- la référence au marché,
- l'identification du titulaire,
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

4.4.3 Sursis de livraison ou d'exécution

Un sursis de livraison ou d'exécution peut être accordé par le pouvoir adjudicateur au titulaire lorsqu'une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à la livraison dans le délai contractuel.

Le sursis de livraison ou d'exécution suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Les formalités d'octroi du sursis de livraison sont les mêmes que celles de la prolongation de délai mentionnées à l'article 4.3 du présent CCAP.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

4.5 Opérations de vérification

Chaque livrable du marché (dans sa version provisoire et définitive) est soumis à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché, et notamment dans le CCTP, conformément aux dispositions contractuelles, et selon les modalités et les critères définis à l'article 4 du CCTP.

Les opérations de surveillance et de vérification seront réalisées par le représentant technique du pouvoir adjudicateur tel que défini à l'article 3.1.1 du présent CCAP et consignées dans un procès-verbal de constatation des opérations de vérification mentionnant s'il y a lieu les réserves du titulaire. Il sera ensuite transmis au représentant légal du pouvoir adjudicateur.

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge du pouvoir adjudicateur pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans ses propres locaux. Ils sont à la charge du titulaire dans les autres cas.

Le délai maximum imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder aux opérations de vérification des prestations du marché est de **deux semaines de calendrier** à compter de la date de livraison du livrable.

Si les opérations de vérification sont négatives, le représentant technique du pouvoir adjudicateur prendra une décision d'ajournement assorti d'un délai de correction maximum de **deux semaines de calendrier** au titulaire pour parfaire les prestations ; il est rappelé que ce délai ne justifie pas lui-même l'octroi d'une prolongation du délai contractuel d'exécution des prestations.

A l'issue de la livraison du livrable corrigé, le représentant technique du pouvoir adjudicateur dispose de nouveau d'un délai maximum de **deux semaines de calendrier** pour reprendre les opérations de vérification.

En cas de nouvel échec, soit la même procédure sera reconduite, soit le représentant légal du pouvoir adjudicateur prononcera directement le rejet des prestations.

4.6 Décisions après vérifications

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur prend, dans un délai de quinze jours à compter de la fin des opérations de vérification, une décision de réception, de réfaction ou de rejet.

Si le pouvoir adjudicateur du marché ne notifie pas sa décision dans le délai mentionné ci-dessus, les prestations sont considérées comme reçues, avec effet à compter de l'expiration du délai.

4.6.1 Réception

Le pouvoir adjudicateur prononce la réception des prestations si celles-ci répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet à la date de notification de la décision de réception au titulaire.

4.6.2 Réfaction

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être

reçues en l'état, il en prononce la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

4.6.3 Rejet

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu, sauf décision contraire, d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

Le titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.

4.7 Garantie technique

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision de réception.

4.8 Arrêt de l'exécution des prestations

En complément du chapitre 8 du CCAG-TIC, lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, l'acheteur peut décider, au terme de chacune de ces parties de ne pas poursuivre l'exécution des prestations, dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies :

- les documents particuliers du marché prévoient expressément cette possibilité ;
- chacune de ces parties techniques est clairement identifiée et assortie d'un montant.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

Article 5 - Prix et règlement

5.1 Modalités de détermination des prix

5.1.1 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-TIC, les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, tous les frais afférents à la propriété intellectuelle, à la mise en page des documents, aux déplacements, à la main d'œuvre et à la livraison et ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

5.1.2 Prix de règlement des prestations à prix forfaitaires

Le prix du marché indiqué à l'annexe n°1 de l'acte d'engagement du marché est **forfaitaire, ferme et non actualisable**.

Il est établi hors taxes et sera majoré du taux de TVA en vigueur à la date de facturation des prestations.

Il est réputé établi aux conditions économiques du mois de la date de signature de l'acte d'engagement par le titulaire, appelé mois "zéro".

5.1.2.1 Prix de règlement des prestations s'exécutant via l'émission de bons de commande

Les prix du marché indiqués dans le bordereau des prix unitaires (BPU), intégré à l'annexe n° 1 de l'acte d'engagement du marché, sont **unitaires et révisables**.

Ils sont établis hors taxes et seront majorés du taux de TVA au cours légal.

Ils sont établis aux conditions économiques du mois de la remise de l'offre par le titulaire et pourront, sur demande expresse du titulaire formulée au minimum un (1) mois avant la date anniversaire de notification du marché, être révisés à la date anniversaire de notification du marché par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0,5 \times (\text{Syntec1}/\text{Syntec0})]$$

dans laquelle :

P = prix unitaire révisé ;

P₀ = prix unitaire initial ;

Syntec désigne l'indice du syndicat des sociétés d'études et de conseil ;

Syntec1 = l'indice du syndicat des sociétés d'études et de conseil au mois d'effet de la révision moins trois mois ;

Syntec0 = l'indice du syndicat des sociétés d'études et de conseil au mois d'établissement des prix moins trois mois.

Clause de sauvegarde : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rejeter tout nouveau tarif proposé par le titulaire et de résilier le marché sans indemnité si la révision sur le prix initial excède 10% d'augmentation.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC), approuvé par arrêté du 30 mars 2021, les prix à payer au titre de l'exécution du présent marché sont ceux applicables à la date de notification de chaque bon de commande au titulaire.

5.2 Règlement

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du marché selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions fixées par les articles suivants.

5.2.1 Avance

Conformément aux dispositions des articles L. 2191-2, L. 2191-3 et R. 2191-3 à R. 2191-19 du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire du marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à cinquante mille euros hors taxes (50.000,00 € HT) et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à un paiement direct.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Le montant de l'avance est fixé, conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique et R. 2193-10 du code de la commande publique :

- à 20 % du montant initial du marché, toutes taxes comprises, si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois ;
- à 20 % d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché, toutes taxes comprises, divisée par la durée du marché exprimée en mois, si celle-ci est supérieure à douze mois.

Si le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à 30 %.

L'avance sera versée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du marché.

5.2.2 Acomptes

Il sera fait application des dispositions des articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du code de la commande publique.

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois. Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, une société coopérative ouvrière de production, un groupement de producteurs agricoles, un artisan, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou un atelier protégé, ce maximum est ramené à un mois à la demande du titulaire.

La demande d'acompte sera accompagnée des justificatifs appropriés destinés à vérifier que cet acompte n'excède pas la valeur des prestations réellement commencées auxquelles il se rapporte.

5.2.3 Paiements partiels définitifs

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-26 du code de la commande publique, il pourra être procédé sur demande du titulaire, et sur le vu du procès-verbal d'admission des prestations, à un règlement partiel définitif correspondant au montant des prestations réalisées.

5.2.4 Solde

Le règlement du solde du marché s'effectuera après la décision définitive d'admission des prestations prononcée par le représentant légal du pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions de l'article 4.6 du présent CCAP.

Si, après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire du marché ne produit pas sa demande de paiement dans un délai de 45 jours courant à compter de l'admission des prestations, le pouvoir adjudicateur peut procéder d'office à la liquidation, sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au titulaire.

5.2.5 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur facture émise par le titulaire et après la certification du service fait par le pouvoir adjudicateur. Les factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro d'engagement juridique Chorus correspondant au numéro du marché mentionné en première page de l'acte d'engagement ;
- La date et le numéro de la facture ;
- La dénomination sociale et l'adresse du titulaire ;
- Le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Les références du compte bancaire mentionné sur l'acte d'engagement ;
- Le détail des prestations exécutées ;
- Le détail des prix, forfaitaires ou unitaires ;
- Le montant HT et TTC ;
- Le taux et le montant de TVA.

Conformément aux articles L. 2192-1 et s. et D. 2192-1 et s. du code de la commande publique relatifs à la facturation électronique, le titulaire ainsi que

les sous-traitants admis au paiement direct transmettront leurs factures sous forme électronique.

Transmission électronique

Conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la personne publique accepte les factures émises sous forme dématérialisée. Les factures comprennent :

- Les mentions obligatoires devant figurer sur les factures conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe II du code général des impôts ;
- Le numéro d'engagement juridique Chorus correspondant au numéro du marché ;
- Le numéro d'identification du service en charge de l'exécution du paiement : le numéro du service facturier **FAC9510075** ;
- En cas de marché à bons de commande, le numéro du bon de commande.

La transmission des factures s'effectue selon l'une des deux procédures autorisées suivantes :

- 1) Adresser ses factures au concentrateur par EDI :
 - a. En les adressant directement au concentrateur de factures de la personne publique ;
 - b. En demandant à un opérateur de dématérialisation de son choix une prestation de dématérialisation de ses factures, charge à cet opérateur de se raccorder au concentrateur et de transmettre les factures à ce dernier.
- 2) Utiliser le portail Chorus Factures accessible par internet à l'URL : <https://chorus-pro.gouv.fr> :
 - a. En déposant ses factures ;
 - b. En saisissant en ligne ses factures sur le portail.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous : <https://chorus-pro.gouv.fr> ; rubriques « aide » ou « en savoir plus ». Pour tout renseignement, le titulaire pourra se diriger vers la rubrique « nous contacter ».

Afin de garantir l'intégrité et la pérennité de leur contenu, les factures doivent respecter le formalisme préconisé par les articles L. 2192-5 et D. 2192-2 du code de la commande publique.

5.2.6 Acceptation de la demande de paiement

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au titulaire.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le pouvoir adjudicateur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire

5.2.7 Modalités de règlement

Aucun paiement n'est exigible tant que la procédure de vérification permettant de certifier la conformité des fournitures ou des services prévue aux articles 4.5 et 4.6 du présent CCAP n'est pas achevée.

Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours à compter de :

- la date de notification du marché pour l'avance éventuelle,
- la date d'acceptation des vérifications des prestations et de réception des justificatifs pour les acomptes ou, pour le solde, la date à laquelle l'admission des prestations a été prononcée par le représentant légal du pouvoir adjudicateur lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement ;
- la date de réception de la demande de paiement accompagnée des justificatifs nécessaires pour les acomptes, si elle est postérieure ou égale à la date d'acceptation des vérifications des prestations pour les acomptes ou la date d'admission des prestations pour le solde prononcée par le représentant légal du pouvoir adjudicateur.

Le délai de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par le pouvoir adjudicateur, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au titulaire qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

À compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement est ouvert. Il est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de la suspension si ce solde est supérieur à trente jours.

Dans la mesure où le titulaire a rempli ses obligations contractuelles et légales, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, à moins qu'il soit responsable du retard, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement

les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

5.3 Clause de réexamen

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, dans le cadre de clause de réexamen, si le pouvoir adjudicateur se trouve placé devant la nécessité de commander des prestations supplémentaires, rendus nécessaires en cours d'exécution du marché, il peut convenir, en commun accord avec le titulaire, de l'établissement de prix nouveaux forfaitaires, respectivement assortis d'un sous détail ou d'une décomposition.

Ces prix sont établis par écrit par le titulaire sur demande du RPA. Le titulaire dispose d'un délai de **5 jour ouvrable** pour remettre son chiffrage de prestations modificatifs, à compter de la demande. Si ce le RPA les accepte, le ou les nouveaux prix sont intégrés au marché. Les prix ainsi intégrés au marché sont réputés avoir les mêmes caractéristiques que les prix initiaux, et peuvent donner lieu à un paiement régulier.

Toute demande de la part du représentant du pouvoir adjudicateur visant à modifier les prestations par rapport aux pièces contractuelles ou aux documents fera l'objet d'un ordre de service.

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, dans le cadre de clause de réexamen, s'il s'avère que le calendrier de réalisation ou les délais d'exécution des prestations prévues doivent être modifiées, du fait du Pouvoir adjudicateur ou d'un tiers, le Pouvoir adjudicateur prend contact avec le titulaire pour convenir de nouveaux délais.

Si ces nouveaux délais sont sans impact financier et sans incidence sur la durée du marché, la validation de ces nouveaux délais fera l'objet d'un simple échange de courrier avec avis de réception entre le titulaire et le Pouvoir adjudicateur. Dans le cas contraire, il sera conclu un avenant.

Article 6 - Pénalités pour retard

6.1.1 Dispositions générales

Il sera fait application des dispositions prévues par l'article 14 du CCAG-TIC.
Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité quel qu'en soit le montant.

Par dérogation à l'article 14.2.2 du CCAG-TIC, le montant des pénalités de retard n'est pas plafonné et peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché.

6.1.2 Pénalités en cas de retard dans la remise des prestations

Des pénalités journalières pourront être appliquées en cas de retard non-motivé dans l'intervention, l'avancement et /ou l'achèvement d'une prestation, que ce retard influe ou non sur le délai global d'exécution.

Ces pénalités s'appliqueront comme suit :

- **100 €** par jour calendaire de retard jusqu'à complète exécution des prestations.

6.1.3 Pénalités en cas de d'absences et retards aux réunions

En cas d'absence aux rendez-vous prévus au contrat, ou de retard injustifié, d'un représentant qualifié, capable de prendre toutes décisions et des communiquer toutes informations concernant les prestations demandées, il sera appliqué les pénalités suivantes :

- En cas d'absence aux réunions prévues au contrat, il sera appliqué une pénalité de **100 € HT** par réunion où l'absence a été constatée.

Toute absence ou tout retard non excusé au moins 24 heures à l'avance sera considéré comme non excusée et fera l'objet des pénalités prévues ci-dessus.

Toutefois, si en fin d'opération, les prestations ont été exécutées dans le respect des clauses contractuelles et si le nombre d'absences reste limité, le pouvoir adjudicateur pourra sur simple décision effectuer une levée définitive de ces pénalités. En l'absence de décision, ces retenues seront transformées en pénalité définitive.

6.1.4 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

Prévu à l'article 14.3 du CCAG-TIC, en cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère

personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché à la date de constatation du fait générateur ;

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur. En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Article 7 - Utilisation des résultats

Le pouvoir adjudicateur souhaite mettre la plateforme de tests développée par le titulaire sous un régime de licence de logiciel libre de manière à en faire profiter le plus grand nombre.

7.1 Définitions

Les « **résultats** » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.

Le « **savoir-faire** » est un ensemble d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience et testées, qui est :

- 1° Secret, c'est-à-dire qu'il n'est pas généralement connu ou facilement accessible ;
- 2° Substantiel, c'est-à-dire important et utile pour la production des résultats ;
- 3° Identifié, c'est-à-dire décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

Les « **droits de propriété intellectuelle** » désignent les droits de propriété industrielle et les droits de propriété littéraire et artistique.

Les « *droits de propriété littéraire et artistique* » désignent les droits d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur régis par le code de la propriété intellectuelle ainsi que les droits de même nature reconnus à l'étranger ou en application d'accords, conventions et traités internationaux.

Les « *titres de propriété industrielle* » désignent les titres de propriété industrielle et les demandes de titres régis par le code de la propriété intellectuelle tels que

notamment les brevets, les marques, les dessins et modèles, les topographies de semi-conducteurs, les certificats d'utilité, les certificats complémentaires de protection ainsi que les titres ou demandes de titres délivrés à l'étranger ou en application d'accords, conventions et traités internationaux.

La liste des titres de propriété industrielle afférents aux résultats est complétée au fur et à mesure de l'exécution du marché.

Les « **connaissances antérieures** » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché, tels que notamment les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins et modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire, le secret des affaires, les noms de domaine, le droit à l'image des biens ou des personnes et qui appartiennent, au jour de la notification du marché, au titulaire du marché ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence.

Les « **tiers désignés dans le marché** » désignent les personnes désignées dans le marché qui bénéficient des mêmes droits et qui sont soumises aux mêmes obligations que le pouvoir adjudicateur pour l'utilisation des résultats.

7.2 Régime des connaissances antérieures

Si dans le cadre du marché, le titulaire met en œuvre des logiciels qui peuvent recevoir la qualification de connaissances antérieures au sens de l'article 35.3 du CCAG-TIC, il s'engage à ne pas utiliser de connaissances antérieures qui sont soumises à une licence ou à des conditions qui ne sont pas compatibles avec l'usage de la plateforme sous logiciel libre.

Le titulaire doit faire en sorte que les connaissances antérieures soient parfaitement séparables techniquement de la plateforme, c'est-à-dire qu'elles figurent dans des documents et fichiers sources distincts.

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

Lorsque le titulaire du marché incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou utilise des connaissances antérieures qui sont disponibles sous un régime de licence libre ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes

formes, les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser les résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché. Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures pour utiliser les résultats.

La concession des droits sur les connaissances antérieures est comprise dans le prix du marché. Les droits sont concédés pour la durée des droits d'utilisation portant sur les résultats.

Les droits de modification, d'adaptation, de traduction s'exercent le cas échéant dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché.

Au cours de l'exécution du marché, le titulaire du marché ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du marché qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

Le titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur au fur et à mesure du développement de l'application un rapport constitué de la liste complète des composants logiciels utilisés pour constituer l'application de messagerie en précisant pour chacun d'eux les informations suivantes : nom du composant, nom du ou des auteurs, source, licence. Ce rapport est remis au pouvoir adjudicateur avec la livraison finale de l'application objet du marché.

7.3 Cession des droits d'exploitation sur les résultats

7.3.1 Cession des droits

Le titulaire cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats, permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement. Ces droits sont cédés par le titulaire pour la totalité de la durée de protection légale des droits d'auteur ou de leurs ayants-droits. La cession de ces droits est applicable dans le monde entier.

Les prestations réalisées dans le cadre du marché et notamment le code source seront la propriété du pouvoir adjudicateur. En aucun cas le titulaire ne pourra les réutiliser en son nom propre, ou les céder à titre gracieux ou onéreux. En aucun cas les prestations réalisées dans le cadre du marché ne sont soumises à des droits de propriété intellectuelle tiers. Le code source devra pouvoir être publiable sous une licence libre permettant l'exploitation par des acteurs publics ou privés.

Les prestations réalisées dans le cadre du marché et notamment le code source ont vocation à être diffusées largement, et notamment aux CESTI partenaires du challenge. Il est très important que les prestations réalisées dans le cadre du marché puissent être exploitées sans aucune limitation technique ou juridique. À cette fin, le pouvoir adjudicateur disposera de l'ensemble des droits permettant d'utiliser, d'exploiter, de diffuser ou de modifier les prestations réalisées dans le cadre du marché et notamment le code source, ceci incluant notamment le droit de les

publier en tant que documents publics sous une licence libre permettant l'exploitation par des acteurs publics ou privés.

En conséquence, les prestations réalisées dans le cadre du marché et notamment le code source ne doivent pas faire appel à des techniques spécifiques, à un type de matériel ou à un fournisseur, entraînant par la suite le paiement de droits de licences ou d'auteurs ou d'utilisation de brevet.

7.3.2 Droits du pouvoir adjudicateur

7.3.2.1 Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique.

Le titulaire du marché cède au pouvoir adjudicateur les droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique afférents aux résultats, pour une application dans le monde entier, pendant la durée de protection légale des droits d'auteur ou de leurs ayants-droits, sur tous modes d'exploitation et de diffusion et pour un prix compris dans le montant du marché.

Cette cession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison sous condition résolutoire de l'admission des prestations.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation et notamment d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction, et d'incorporation afférents aux résultats ainsi que le droit de distribuer les résultats sur tous modes d'exploitation dans le monde entier.

Pour chaque mode d'exploitation et dans le respect des droits moraux, le droit de reproduction comporte, si nécessaire, le droit de reproduire les résultats, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tout support y compris pour les supports non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, sous réserve d'une rémunération à convenir pour les modes d'exploitation futurs, non connus au jour de la signature du marché.

Pour chaque mode d'exploitation et dans le respect des droits moraux, le droit de représentation et de distribution comporte si nécessaire le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché.

Les codes sources et la documentation nécessaire à la mise en œuvre des droits sur les logiciels livrés au titre du marché sont remis, sur support exploitable, en même temps que le code objet. Les codes sources sont considérés comme confidentiels.

7.3.2.2 Résultats protégés par un droit de propriété industrielle.

Le titulaire du marché informe le pouvoir adjudicateur de tout résultat qui aurait été identifié comme étant raisonnablement susceptible de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété industrielle.

Le titulaire du marché autorise le pouvoir adjudicateur à déposer toute demande ou titre de propriété industrielle au nom et frais du pouvoir adjudicateur. Le titulaire du marché fait toute diligence pour permettre au pouvoir adjudicateur de procéder aux dépôts des titres de propriété industrielle. A ce titre, il communique au pouvoir adjudicateur les informations et autorisations nécessaires pour obtenir les droits de propriété industrielle afférents aux résultats.

Dans l'hypothèse où des titres auraient fait l'objet d'un dépôt, le titulaire du marché cède au pouvoir adjudicateur (i) la propriété pleine et entière des titres de propriété industrielle et des demandes de titres afférents aux résultats qu'il a déposées ; (ii) le droit de priorité unioniste éventuellement attaché aux titres de propriété industrielle et aux demandes de titres ; (iii) le droit d'intenter toute action pour tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme antérieur ou postérieur à la date de signature du marché.

En conséquence, le pouvoir adjudicateur se trouve, à la date de signature du marché, seul subrogé dans tous les droits, actions et privilèges du titulaire du marché sur les résultats et aura la propriété et la jouissance entière des titres de propriété industrielle et des demandes de titres.

En ce qui concerne les demandes de titres déposés par le titulaire du marché, ce dernier est tenu, sans limitation de durée, de prendre toutes dispositions et de signer tous documents nécessaires pour s'assurer de l'enregistrement de ces demandes, au nom du pouvoir adjudicateur. Si, dans l'un quelconque des pays couverts par le marché, les demandes de titres ne peuvent être cédées au pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché devra, lors de l'enregistrement desdites demandes de titres, signer tous documents afin qu'elles soient transférées au pouvoir adjudicateur. Les coûts à compter de la date de cession sont à la charge du pouvoir adjudicateur et le cas échéant des tiers désignés dans le marché.

En ce qui concerne les demandes de titres déposées par le pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché est tenu de signer tous documents nécessaires pour permettre au pouvoir adjudicateur d'effectuer les procédures de dépôts de demandes, au nom du pouvoir adjudicateur. Les coûts relatifs sont à la charge du pouvoir adjudicateur et le cas échéant des tiers désignés dans le marché.

Le titulaire du marché s'engage notamment à ce que ses personnels, cités comme inventeurs, donnent toutes les signatures et accomplissent toutes formalités nécessaires au dépôt, à l'obtention, au maintien en vigueur et à la défense des titres portant sur les résultats.

7.3.2.3 Résultats relevant d'autres régimes de protection.

Le titulaire du marché cède à titre exclusif, définitif et irrévocable au pouvoir adjudicateur le droit d'exploiter les résultats couverts par le savoir-faire ou le secret des affaires.

Le titulaire du marché cède au pouvoir adjudicateur le droit d'exploiter les bases de données incluses, le cas échéant, dans les résultats.

Le titulaire du marché cède à titre exclusif les noms de domaine qui ont fait l'objet d'un dépôt.

7.3.3 Dispositions communes

De manière générale, le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature pour l'exploitation des résultats.

En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, le pouvoir adjudicateur demeure cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux résultats.

Pendant une période de deux ans, le titulaire du marché est tenu de fournir, sur la demande du pouvoir adjudicateur, l'assistance indispensable à l'exercice des droits nécessaires à l'exploitation des résultats.

Le titulaire du marché doit notamment :

a) Remettre dans un délai maximum de deux mois à partir de la réception de la demande tous dessins, documents, gabarits, et maquettes, nécessaires pour la fabrication des objets, matériels et constructions en cause, ce délai pouvant être prolongé par le pouvoir adjudicateur, à la demande du titulaire du marché, pour les éléments qui ne peuvent être mis à disposition sans travail complémentaire substantiel ;

b) Assister par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui seraient nécessaires à l'utilisation des résultats.

Les modalités techniques d'exercice de cette assistance seront définies le cas échéant au cours de l'exécution du marché.

7.3.4 Garanties

Le titulaire du marché garantit au pouvoir adjudicateur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature relatifs aux résultats qui sont cédés aux termes du marché.

Le titulaire du marché garantit :

- qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle des demandes de titres et des titres qu'il cède ;
- qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les connaissances antérieures ;
- qu'il n'a concédé sur les résultats, les titres et les demandes de titres, aucune licence, nantissement, gage ni aucun autre droit au profit d'un tiers ;

- qu'il n'existe aucun litige, en cours ou imminent, et qu'il n'a été informé d'aucun litige susceptible d'être intenté concernant les droits objet de la cession ;
- qu'il indemnise le pouvoir adjudicateur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, de toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché conforme aux dispositions des articles 7.2 et 7.3 du présent CCAP aurait porté atteinte. Si le pouvoir adjudicateur est poursuivi pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, sans faute de sa part, du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché conforme aux dispositions des articles 7.2 et 7.3 du présent CCAP, il en informe sans délai le titulaire du marché qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;
- qu'il s'engage, dans ces hypothèses, à apporter au pouvoir adjudicateur toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
- qu'il s'engage, à son choix, soit (i) à modifier ou à remplacer les éléments objet du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché, soit (ii) à faire en sorte que le pouvoir adjudicateur puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, soit (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser au pouvoir adjudicateur les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le titulaire du marché prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le pouvoir adjudicateur serait, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, condamné à raison d'un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme, du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché conforme aux dispositions des articles 7.2 et 7.3 du présent CCAP, dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

La responsabilité du titulaire du marché ne sera pas engagée pour toute allégation concernant :

- les connaissances antérieures que le pouvoir adjudicateur a fournies au titulaire du marché pour l'exécution du marché ;
- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse du pouvoir adjudicateur ;
- les modifications ou adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par le pouvoir adjudicateur ou à sa demande expresse.

7.3.5 Droits du titulaire du marché

Le titulaire du marché s'engage, à compter de la date de cession des droits, à ne pas concéder de licence, utiliser ou exploiter, de quelque manière que ce soit, les résultats cédés.

Article 8 - Clause environnementale

8.1 Mesure générale

Dans le respect d'une démarche environnementale, le pouvoir adjudicateur souhaite que le titulaire privilégie, dans la mesure du possible, les échanges dématérialisés avec le pouvoir adjudicateur et ses représentants. A défaut, il pourra remettre les livrables sous format papier à condition de privilégier une solution d'impression respectueuse de l'environnement : impression sur papier 100% recyclé ; impression en mode « recto-verso » ; dans la mesure du possible, impression des deux faces du document sur une seule page ; impression en noir et blanc ; utilisation de cartouche reconditionnées ; utilisation d'encre végétales ; recyclage des cartouches vides.

Conformément à l'article 3.7 de ce CCAP, le respect des dispositions légales relatives à ***l'information concernant l'obsolescence des produits manufacturés*** ainsi que l'interdiction faite pour toute personne, partie ou non au contrat, de tromper ou tenter de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers (...) ainsi que l'interdiction de pratiquer l'obsolescence programmée, qui se définit par le recours à des techniques, y compris logicielles, par lesquelles le responsable de la mise sur le marché d'un produit vise à en réduire délibérément la durée de vie, entrent également dans le champ et donc le respect de cette clause environnementale (cycle de vie du bien étendu tout en conservant ses qualités, réduction des déchets, etc.).

8.2 Communication du BEGES et plan de transition associé

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé du titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur son BEGES (Bilan des émissions de gaz à effet de serre), et son plan de transition associé, dans un délai maximum de six (6) mois après notification du marché, lié aux transports et déplacements du personnel mobilisé durant l'exécution du marché.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial. La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>),

conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet permettant à l'acheteur d'accéder à ce document.

Article 9 - Clause sociale - Action de formation sous statut scolaire au bénéfice de jeunes en situation de décrochage scolaire

Le titulaire s'engage à réaliser une action de formation d'un ou plusieurs jeunes en situation de décrochage scolaire.

Il s'agit de jeunes entre 16 et 25 ans, d'un niveau de qualification inférieur à celui mentionné à l'article L. 313-7 du code de l'éducation.

Cette action de remobilisation est suivie par la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) du ministère chargé de l'Education nationale. En cas de réalisation en dehors du territoire national, cette action est mise en œuvre par tout dispositif équivalent, impliquant des personnels éducatifs engagés dans la lutte contre le décrochage scolaire.

Dans le cadre du suivi de la clause sociale, le SGDSN sera assisté ou représenté par un référent « achat responsables » des services du Premier ministre, dont les coordonnées seront communiquées lors de la réunion de lancement.

Le volume horaire minimal exigé ici est de 150 heures, à réaliser pendant la période du marché. Néanmoins, le titulaire peut dépasser le volume horaire s'il le souhaite.

9.1 Conformément à son offre, le titulaire réalise une action en faveur d'un jeune en situation de décrochage scolaire

Dans le cadre de la clause sociale, le jeune bénéficiaire du dispositif est sous statut scolaire. Une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, la MLDS (ou l'établissement scolaire de rattachement du jeune) et le jeune (ou son représentant légal).

Le titulaire du marché reçoit le jeune dans ses locaux, en immersion complète, et l'accompagne dans les tâches qui lui sont confiées. Le jeune est accompagné par la MLDS du ministère chargé de l'Éducation nationale, qui désigne un tuteur pédagogique.

Le titulaire désigne un responsable des ressources humaines (RRH), qui est l'interlocuteur privilégié du SGDSN, ainsi qu'un référent au sein de l'entreprise. Le référent « entreprise » et le tuteur pédagogique sont en relation directe.

L'action mise en œuvre fait l'objet d'une validation, par écrit, sous la forme d'un « bilan croisé » réalisé par le référent « entreprise » et le tuteur pédagogique.

Au terme de son parcours, le jeune bénéficiaire du dispositif peut intégrer un parcours de formation diplômant (reprise de scolarité) ou accéder à l'emploi (insertion professionnelle).

Toutes les hypothèses de fin de parcours sont envisagées par la MLDS, à l'occasion d'un échange avec le titulaire. À tout moment, le titulaire peut dépasser les objectifs fixés par le marché.

9.2 Exécution de la clause sociale pendant la durée du marché et à l'issue du parcours

Le suivi de la clause sociale est réalisé par le SGDSN et la MLDS, qui s'assurent de la réalité de l'action mise en œuvre par le titulaire dans le cadre du calendrier scolaire.

Lors de la réunion de lancement du marché, le thème de la clause sociale est abordé (confirmation des contacts inscrits dans la « Fiche entreprise »).

Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée, sur proposition du titulaire ou du SGDSN, dès qu'un ou plusieurs profils de jeunes sont proposés par la MLDS. La présence du référent entreprise est obligatoire et celle du responsable des ressources humaines souhaitable. A cette occasion, la « fiche entreprise » – qui a une fonction de dialogue – peut être modifiée en fonction du ou des profils proposés par la MLDS. La nouvelle « fiche entreprise » finalisée est alors transmise au SGDSN par le titulaire.

Le titulaire transmet également au SGDSN la convention de stage tripartite signée.

A l'issue du parcours, le tuteur pédagogique et le référent « entreprise » réalisent un bilan croisé faisant état du résultat de la clause sociale et attestant de la bonne exécution de la clause sociale par le titulaire.

À la fin de l'action de rescolarisation, le titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités de formation ou d'embauche pérenne des personnes bénéficiaires de la clause sociale.

9.3 Contrôle et évaluation de l'action de formation

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire répond à toute demande du SGDSN ou de la MLDS relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pour rappel, le titulaire est tenu de transmettre en cours d'exécution au SGDSN :

- la « fiche entreprise » modifiée, le cas échéant ;
- la convention de stage tripartite ;
- l'attestation de présence du jeune bénéficiaire ;
- le bilan croisé.

Toute transmission est réalisée dans les dix (10) jours ouvrés suivant la demande par le SGDSN.

Pendant et à l'issue du parcours, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec la personne bénéficiaire du dispositif de clause

sociale, et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif (Cf. ci-avant).

S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer le SGDSN et la MLDS. Dans ce cas, le SGDSN et la MLDS étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

Article 10- Dérogations aux CCAG-TIC

Les dérogations au CCAG-TIC, explicitées dans les articles ci-après du C.C.A.P sont apportées aux articles suivants :

Articles du CCAP	Dérogant les articles du CCAG-TIC
2 (pièces contractuelles)	4.1
3.8.1 (pénalités)	14
3.8.2 (pénalités)	14.1.3 et 14.2.2
6 (mesures de sécurité et protection du secret)	5
1.6 de l'annexe au CCAP	35.2.1
2 de l'annexe au CCAP	34